

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2025-055 DU 20 MARS 2025

RELATIVE AU PLAN D' ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L' ANNÉE 2025 DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE AREVIAN

Le collège de l' Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l' Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l' ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d' argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l' ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d' argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l' Autorité nationale des jeux, notamment son article 1^{er} ;

Vu l' arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l' arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-055 du 28 mars 2024 relative au plan d' actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l' année 2024 des casinos appartenant au groupe AREVIAN ;

Vu la demande du 31 janvier 2025 sollicitant l' approbation du plan d' actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l' année 2025 des casinos appartenant au groupe AREVIAN mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l' article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l' Autorité nationale des jeux, définit, à l' adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en*

ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prestre sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en

considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données transmises à l'Autorité par le service central des courses et jeux (SCCJ) que si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2024 par les établissements de jeux connaît une légère hausse par rapport à 2023. Le nombre global d'entrées semble quant à lui relativement stable. Cette situation pourrait révéler une légère augmentation du panier moyen des joueurs, susceptible de traduire une intensification des pratiques de jeu des clients. Cette tendance, si elle devait se confirmer, serait, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu, à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Autorité, qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2025 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. Aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : « *Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, la société qui exploite un casino ou club de jeux et appartient à un groupe de sociétés exploitant des casinos ou clubs peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun à l'ensemble des sociétés de ce groupe. La liste des sociétés appartenant à ce groupe figure alors dans le plan d'actions. / Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, une société qui exploite deux ou plusieurs casinos et clubs de jeux peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun applicable dans ces casinos ou clubs. La liste des casinos et clubs de jeux figure alors dans le plan d'actions* ».

8. En l'espèce, le 31 janvier 2025, sur le fondement de ces dispositions, un plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 des établissements du groupe AREVIAN a été soumis à l'Autorité.

9. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun aux casinos appartenant au groupe AREVIAN pour l'année 2025 concourt l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

10. En ce qui concerne l'année 2024, l'ensemble des prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision du 28 mars 2024 susvisée ont été mises en œuvre. Ces actions doivent être poursuivies en 2025 afin que les établissements du groupe AREVIAN maintiennent leur concours à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique fixé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

11. En premier lieu et à titre principal, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que les casinos du groupe AREVIAN se sont dotés d'un système de détection des joueurs excessifs

robuste, s'appuyant sur une liste diversifiée et formalisée de critères d'identification, prenant en compte les alertes effectuées par le personnel présent en salle ainsi que ceux qui pourraient être émis par l'entourage du joueur. Le dispositif d'identification produit des résultats croissants en termes de nombre de joueurs identifiés. Par ailleurs, en 2024, le groupe AREVIAN a fait appel à un prestataire pour expérimenter la mise en œuvre, dans un établissement, d'un module informatique qui permet de centraliser les informations relevées lors de l'observation en salle et ainsi de suivre le comportement de jeu et de disposer d'indicateurs de jeu excessif relatifs à chaque joueur. Le déploiement du module à l'échelle du groupe est prévu pour début 2025. Ce nouvel outil permet de compléter l'identification par les données de jeu afin d'améliorer la caractérisation du profil de risque de chaque joueur et d'adapter les mesures d'accompagnement qui leur sont le cas échéant proposées.

12. D'autre part, les établissements de jeux du groupe AREVIAN proposent un dispositif complet d'accompagnement des joueurs, par lequel ils peuvent notamment proposer à ces derniers, après avoir organisé un entretien avec le référent en charge de la prévention du jeu excessif ou un membre du comité de direction et selon le niveau de risque identifié, une exclusion des communications commerciales, le recours à la limitation volontaire d'accès (LVA) modulable. Cette mesure de protection est assortie de l'exclusion des joueurs des campagnes commerciales durant et après l'expiration de la période de limitation volontaire, le cas échéant, d'un entretien de bilan, et de la délivrance d'une information sur la procédure d'interdiction volontaire de jeux, ainsi qu'une orientation vers une structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie. En 2024, le groupe AREVIAN a fait appel à un prestataire pour expérimenter la mise en œuvre d'un second module informatique permettant de faciliter le suivi de l'accompagnement des joueurs excessifs en consignnant l'ensemble des interactions entre le joueur et le casino (entretiens, LVA, etc.).

13. D'un point de vue opérationnel, il importe que ce dispositif se traduise par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduise à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec la fréquentation des établissements. À ce titre, il leur revient de poursuivre l'évaluation de leur dispositif d'identification afin d'en mesurer l'efficacité.

14. En deuxième lieu, il ressort de l'instruction que les établissements de jeux du groupe AREVIAN proposent un programme de formation initiale de grande qualité, comprenant une partie théorique et une partie pratique, dispensé à l'ensemble des collaborateurs par une structure médico-sociale spécialisée en addictologie. Le groupe met également en place un nouveau programme de formation continue abouti, distinct de celui de la formation initiale et adapté aux postes occupés, comprenant un atelier d'échange d'expériences animé par un professionnel de l'addictologie pour les employés de jeux et un module renforcé de deux jours, dédié à l'encadrement.

15. Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif de l'établissement de jeux est formalisée et portée par un référent jeu excessif, ainsi que par un comité stratégique à l'échelle du groupe, apportant un soutien opérationnel *via* la fourniture d'outils d'aide à la conformité (éléments graphiques à respecter pour s'assurer de la conformité de l'affichage par les établissements, mise en place de formations dédiées à la prévention du jeu excessif et envoi aux établissements de jeux des procédures internes à respecter). L'ensemble de ces mesures vise à assurer l'homogénéité des dispositifs d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs et des dispositifs de formation entre les différents établissements. Le groupe a également renforcé sa politique d'audit interne en se dotant de plusieurs outils de suivi et de contrôle afin d'évaluer la

conformité de ses établissements de jeux et de vérifier l'application par ceux-ci de la politique de prévention du jeu excessif ou pathologique et des procédures telles que définies au niveau du groupe.

16. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que les établissements de jeux du groupe AREVIAN proposent un dispositif d'information sur les risques liés au jeu excessif de très bonne qualité, tant au sein des salles de jeux (par l'intermédiaire de dépliants et d'affiches actualisées régulièrement, de messages *via* la radio interne et par l'affichage de messages d'information préventive sur les supports de jeu) que sur son site Internet, dont la page dédiée à la prévention du jeu excessif, accessible et relativement complète, propose notamment des conseils aux joueurs pour conserver une pratique de jeu récréative.

17. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun des établissements du groupe AREVIAN pour l'année 2025 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 des casinos du groupe AREVIAN mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Les casinos du groupe représentés par la société AREVIAN veillent à poursuivre l'évaluation de l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.2. Les casinos du groupe représentés par la société AREVIAN transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant des sociétés du groupe AREVIAN et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 mars 2025

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 mars 2025

ANNEXE

LISTE DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE AREVIAN

Casino d'Alet-les-Bains
Casino d'Alvignac
Casino de Casteljaloux
Casino de Chaudes-Aigues
Casino de Cransac
Casino de Dax
Casino d'Allègre-les-Fumades
Casino de Jonzac
Casino de La Bourboule
Casino de Lectoure
Casino de Saint-Trojan-les-Bains
Casino de Salies du Salat
Casino de Vic-sur-Cère
Casino de Villard-de-Lans